



Intitulé **Règlement redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales**
Vote Conseil 3 février 2020 – Délibération n°589
Publication 27 mars 2020

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales.

Article 2

Pour les élèves, la redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'élève à qui le repas a été servi. Tout parent ou représentant légal de l'élève est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Pour les adultes, la redevance est due par la personne physique à qui le repas a été servi.

Article 3

Pour les élèves, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Sections maternelles : 2,50 EUR par repas et par élève
- Sections primaires : 3,50 EUR par repas et par élève

Pour les adultes, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Membre du personnel communal ou assimilé : 5,00 EUR par repas
- Personne extérieure : 7,00 EUR par repas

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.